

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

QUESTION N° 94-32 : L'article 33 du décret du 30 mai 1984 précise que le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés comprend la lettre B s'il s'agit d'une personne morale commerçante et la lettre D s'il s'agit d'une personne morale non commerçante autre qu'un GIE.

Pour les sociétés d'exercice libéral instituées par la loi du 31 décembre 1990 ayant un objet civil, mais étant commerciales par leur forme, quelle lettre faut-il leur attribuer ?

Demande d'avis du greffier du Tribunal de Commerce de LYON.

Aux termes de l'article 1er de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales "*il peut être constitué pour l'exercice d'une profession libérale ... des sociétés à responsabilité limitée des sociétés anonymes ou des sociétés en commandite par actions régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ... sous réserve des dispositions du titre 1er de la présente loi*".

Les dispositions réservées par l'article 1er comportent des dérogations à l'application de la loi du 24 juillet 1966 compte tenu de la spécificité de l'objet des sociétés d'exercice libéral.

Les sociétés d'exercice libéral dont l'objet est civil n'exercent pas une activité de nature commerciale. Elles ne sont pas commerçantes. (Voir Arrêt Cour d'Appel de Paris du 6 juillet 1994 - 1ère chambre - Section A).

L'article 33 du décret de 1984 relatif au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le numéro d'immatriculation s'attache à l'objet de la société et non à sa forme lorsqu'il énonce que le numéro se compose de la lettre B s'il s'agit d'une personne morale commerçante autre qu'un groupement d'intérêt économique, de la lettre D s'il s'agit d'une personne morale non commerçante ..."

Dès lors les sociétés d'exercice libéral dont l'objet est purement civil relève du classement dans la lettre D.

LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Lors de leur immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés le greffier attribue aux sociétés d'exercice libéral SELARL, SELAFA, SELACA, un numéro composé de la lettre D attribué aux personnes morales non commerçantes.

*Délibération du Comité du 19 décembre 1994
Président : Jean-Pierre COCHARD
Rapporteur : Mariette SERRES*



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

26 bis, rue de Saint-Petersbourg 75800 Paris Cédex 08 - Tél. (1) 42 94 56 25 - Télécopie : (1) 43 87 74 68

Considérant que le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou son objet; que la société anonyme, société par actions, est commerciale quelque soit son objet; qu'une société, commerciale par sa forme, peut avoir un objet non commercial;

Considérant que l'article 631-1 C. com., introduit par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales, déroge à la compétence normale des juridictions consulaires à l'égard des sociétés commerciales par leur forme et attribue aux tribunaux civils une compétence exclusive, sous réserve des compétences des juridictions disciplinaires et nonobstant toute disposition contraire, pour connaître des actions en justice dans lesquelles l'une des parties est une société constituée conformément au titre Ier de cette loi;

Que la loi de 1990 a donc entendu faire prévaloir, en matière de compétence, l'objet de la société d'exercice libéral sur sa forme commerciale;

Considérant qu'une société d'exercice libéral, constituée conformément au titre Ier de la loi du 31 décembre 1990 pour l'exercice de la profession d'avocat, comme la S.E.L.A.F.A. PIFFAULT & Associés en l'espèce, n'a et ne peut avoir qu'un objet essentiellement civil, toute activité de nature commerciale lui étant interdite; que, en raison de la primauté de son objet, elle ne peut être considérée comme commerçante au sens du premier alinéa de l'article 7 de la loi du 25 janvier 1985;

Considérant ainsi qu'il résulte de la combinaison des articles 631-1 du code de commerce et 7 de la loi du 25 janvier 1985 que la compétence pour ouvrir une procédure de redressement judiciaire à l'égard d'une société d'exercice libéral de la profession d'avocat à forme anonyme est exclusivement attribuée au tribunal de grande instance, en l'espèce celui de PARIS;

Que le jugement déféré sera donc annulé;